



CLUB DE VOL À VOILE DE LA MONTÉRÉGIE

CODE DE SÉCURITÉ

1 RÈGLES

Ce document contient une partie de nos règles de sécurité et fait partie du Code de Sécurité du MAAC dans son ensemble.

L'utilisation de modèle réduit au Canada est réglementée par le (RAC) règlement de l'aviation Canadien qui est administrée par Transports Canada. Le RAC.101. 01 donne la description légale suivante aux modèles réduits "Un modèle réduit est un aéronef dont le poids total ne dépasse pas 35 kg (77.2 livres), est mus par un entraînement mécanique ou propulsé en vol et qui, est exclusivement voué aux loisirs et ne peut transporter aucun être humain ou quelques autres créatures vivantes".

De plus, le (RAC) 602.45 stipule que, "Nul ne doit voler un modèle réduit ou cerf-volant ou fusée ainsi que les fusés du même type que celles utilisés pour les feux d'artifice dans un nuage ou de façon qui serait ou pourrait poser un risque pour la sécurité aérienne".

Tous les membres pilotant de tels modèles réduits à des fins sportives ou compétitives doivent se conformer aux exigences de bases suivantes. Parce que ce sont là des exigences de bases et parce que l'utilisation sécuritaire de modèle réduit peut être affectée par de nombreux facteurs tels que l'état du terrain de vol, la température, nombre de pilotes et la variété des modèles volés etc. Les responsables de chacun des clubs, organisateurs d'événements ou toute autre personne responsable désignée devra interpréter, clarifier et apporter au besoin, toutes améliorations qui assureront un vol sécuritaire.

1. Tous les membres devront se familiariser et se conformer au Code de Sécurité du MAAC, les règles spécifiques s'appliquant aux diverses catégories et toutes autres règles établies pour une aire de vol spécifique et / ou événement.
2. Le Code de Sécurité ainsi que ces annexes peuvent être amendé de temps à autre. Tous les membres se doivent d'être à l'affût de tout changement possible à ceux-ci. Il en va de même pour tout changements approuvés par le Conseil d'Administration et qui sera affiché sur la page Web du MAAC de même qu'enregistré dans la revue Model Aviation Canada dans un endroit bien identifié et qui contiendra les dates de changements effectives.
3. Nul membre ne volera de modèle réduit de manière nonchalante, téméraire ou de quelques autres façons posant un risque à la propriété ou à autrui.
4. Nul membre ne volera de modèle réduit pendant qu'il se trouve sous l'influence de la boisson ou de toutes autres drogues qui perturberaient leur jugement.

5. Nul membre ne saurait opérer de modèle réduit au Canada dépassant les 35 kg (77.2 livres) en incluant l'essence et son chargement à moins qu'il ou elle ait obtenu de la part de Transport Canada un certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) et qu'il ou elle ait pris leurs propres dispositions avec leurs assureurs afin de se protéger. Les membres sont aussi avisés que tous modèles réduits dépassant les limites prescrites seraient considérés par Transport Canada comme étant des véhicules aériens non habités (UAV) et qu'alors, ceux-ci seraient donc régis par les règlements aériens autres que ceux normalement appliqué pour les modèles définis comme réduits.
6. Nul membre ne volera de modèle réduit à des endroits où la loi l'interdit.
7. Nul membre ne saurait poser un risque à autrui ou à la propriété en transportant ou en laissant tomber d'un modèle réduit en vol quelconques objets pouvant présenter une menace.
8. Nul membre ne doit permettre le tir à partir du sol vers un modèle réduit en vol de quelconques objets ou projectiles qui auraient comme intention ou effet d'endommager ou de détruire le dis modèle réduit.
9. Nul membre ne doit voler un modèle réduit à un endroit ou d'une façon qui pourrait mettre en danger les vols d'aéronefs de pleines grandeurs. Pour toutes autres informations, contacté le Comité de Sécurité du MAAC.

Les codes de sécurité du MAAC sont disponibles sur le site web du MAAC : http://www.maac.ca/fr/safety_code.php

2 COMPÉTENCES SUR L'APPLICATION DE LA SÉCURITÉ

Les personnes officielles suivantes sont compétentes pour appliquer et imposer les règles de sécurité : le jury de concours, les juges de concours, le directeur du concours, les chronométreurs officiels du concours, les personnes officielles d'une manifestation, et les représentants officiels du club.

3 INFRACTION AU CODE DE SÉCURITÉ

Les membres qui refusent de se conformer au code de sécurité et aux règlements des clubs, seront avisés officiellement. Et si aucune correction n'est apportée, leur privilège de voler sera révoqué.